

## Réglementation et Usages de l'Espace Public

Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :

Journées du projet global Bottière/Pin Sec 2024

Arrêté n° 04FF0149

Square Basinerie

Mesures de stationnement

Rues Victor Grignard et de la Bottière

Mercredi 24 avril 2024

## Arrêté

**La Présidente,  
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police rues Victor Grignard et de la Bottière à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Le mercredi 24 avril 2024 à 9h00 à 19h30, le stationnement, autre que celui du petit train touristique et des véhicules techniques nécessaires à l'organisation de la manifestation susvisée est respectivement interdit :

- rue Victor Grignard, sur 5 emplacements contigus matérialisés au sol bordant le square de la Souillarderie, côté garages jouxtant le n° 4 de ladite voie,
- rue de la Bottière, sur les emplacements matérialisés au sol situés de part et d'autre de la voie entre les n° 70 à 74.

Article 2 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 3 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 4 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 5 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 6 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 8 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 9 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 10 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 11 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des structures gonflables devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 12 - L'organisateur devra s'assurer que les structures gonflables soient exploitées conformément aux préconisations du fabricant.

Article 13 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 14 - L'organisateur devra délimiter au moyen de barrières les zones de « montage et de démontage » afin de les rendre inaccessibles au public.

Article 15 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 16 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 17 - Le mercredi 24 avril 2024, entre 10h00 et 16h00, la Direction de Quartier Est est autorisée à sonoriser le lieu de la manifestation.

Article 18 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée.

Article 19 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 20 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 21 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 22 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 19/04/2024

Pascal BOLO

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascal Bolo', with a horizontal line drawn underneath it.

L'adjoint délégué  
Pour Madame la Maire  
Le Vice-Président  
Pour la Présidente